

secours pour les cultivateurs de cette partie du pays qui n'ont pas été autorisés à livrer leur grain.

L'hon. M. GARDINER: Je crains qu'une telle disposition ne dépasse la portée du projet de loi. Je n'aimerais pas discuter la chose, car elle est de fait en dehors de la compétence de mon département. Cela regarde le ministère du Commerce.

(Rapport est fait du projet de résolution, qui est lu pour la 2e fois et adopté. M. Gardiner demande à déposer le bill n° 66 visant à modifier la loi de 1942 concernant la réduction des emblavures.)

La motion est adoptée et le projet de loi est lu pour la 1re fois.

L'hon. M. GARDINER propose la 2e lecture du bill.

—Il y a des exemplaires de ce bill à la disposition de chaque député. Je le répète, les cultivateurs attendent ces paiements depuis septembre. Si la Chambre le veut bien, nous adopterons ce bill sans tarder, car ces paiements ne peuvent être effectués avant l'adoption de cette mesure. Ces paiements auraient dû être effectués en septembre dernier.

L'hon. M. HANSON: Je ne veux pas prendre la responsabilité de retarder l'adoption de ce bill s'il est urgent, mais il est regrettable qu'on nous l'ait présenté un vendredi après-midi, alors qu'un grand nombre de députés intéressés sont absents, peut-être par leur faute. Si le ministre veut nous assurer qu'il s'agit d'une mesure urgente, je n'insisterai pas sur l'observation de l'article du règlement qui en retarderait l'adoption.

L'hon. M. GARDINER: C'est très urgent. Si je ne pouvais faire adopter cette mesure la semaine prochaine, il faudrait la remettre au 1er mai, ce qui empêcherait les cultivateurs de toucher leurs primes avant les semailles.

(La motion est adoptée, le projet de loi est lu pour la 2e fois et la Chambre, formée en comité sous la présidence de M. Bradette, passe à la discussion des articles.)

Sur l'article 1 (définitions).

L'hon. M. HANSON: Le ministre veut-il lire l'article 2 de la loi qui sera modifié par cet article-ci?

L'hon. M. GARDINER: C'est l'article interprétatif donnant les définitions des différents termes contenus dans la loi.

L'hon. M. HANSON: On ajoute ici une nouvelle définition.

L'hon. M. GARDINER: Nous disons qu'aucun paiement ne sera effectué à l'égard [M. Castleden.]

d'une terre abandonnée, et nous définissons l'expression "abandonnée". Voici les définitions contenues dans la loi:

Dans la présente loi, à moins que le contexte ne s'y oppose, l'expression

a) "zone" signifie les provinces du Manitoba, de la Saskatchewan et d'Alberta ainsi que les districts de la Rivière-la-Paix et de Creston dans la province de la Colombie-Britannique;

b) "superficie normale" signifie, à l'égard des céréales secondaires ou des herbes, la superficie ensemencée le premier jour de juillet de toute année;

c) "céréales secondaires" signifie l'orge, l'avoine, le maïs et les pois;

d) "ferme" signifie l'entière superficie exploitée comme unité agricole;

e) "cultivateur" signifie un propriétaire ou un locataire qui exploite une ferme;

f) "herbes" signifie toutes les herbes, le trèfle, la luzerne et le millet;

g) "propriétaire" signifie le propriétaire d'une ferme exploitée par une autre personne et comprend un créancier hypothécaire ou un vendeur non payé, qui, en vertu d'un contrat ou d'une loi, a droit à une partie de la récolte cultivée sur une ferme ou possède un gage ou un titre de propriété sur une partie de ladite récolte;

h) "terre nouvellement labourée" signifie une terre labourée pour la première fois;

i) "Ministre" signifie le ministre de l'Agriculture;

j) "jachère d'été" signifie la culture ou l'exploitation d'un sol en jachère de manière à conserver l'humidité du sol ou à empêcher l'érosion, ou les deux.

Voici maintenant l'amendement apporté par l'article 10 du bill:

aa) "abandonnée" concernant la culture d'une terre, signifie que ladite terre n'est pas en culture ni en jachère d'été ou, si elle est semée en herbes, qu'elle a perdu son rendement.

L'hon. M. HANSON: Qui déterminera si la terre a perdu son rendement?

M. HANSELL: Il y a dans ma circonscription une vaste superficie de terre qui n'est ni cultivée ni en jachère d'été à cause de l'érosion du sol. Dans certains cas, la terre reste une année entière sans être cultivée. Considérera-t-on qu'il s'agit, en l'espèce, d'une terre abandonnée? J'ai eu quelque difficulté à faire effectuer certains paiements à cause de cet état de choses. On n'avait pas cru sage de mettre cette terre en jachère d'été à cause de l'érosion du sol.

L'hon. M. GARDINER: L'alinéa j) de l'article 2 de la loi se lit ainsi:

j) "jachère d'été" signifie la culture ou l'exploitation d'un sol en jachère de manière à conserver l'humidité du sol ou à empêcher l'érosion, ou les deux.

L'amendement vise précisément les cas que l'honorable député de Macleod a en vue, mais pour prouver qu'une terre est abandonnée ou qu'elle est en jachère d'été un cultivateur doit être en mesure de démontrer que son plan d'exploitation est suivi par d'autres cultivateurs de la localité.